

Qui peut saisir le référent laïcité ?

Ce droit est ouvert aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires); ainsi qu'aux agents contractuels de droit public ou de droit privé exerçant leurs fonctions dans le ressort des 10 départements concernés (Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne).

Chacun peut saisir le collège commun des référents déontologues sans solliciter, au préalable, l'avis de sa hiérarchie.

Comment saisir le collège commun de référents déontologues ?

En vous rendant sur le site internet du Centre de Gestion de votre département :

- Par voie électronique à partir du e-formulaire :

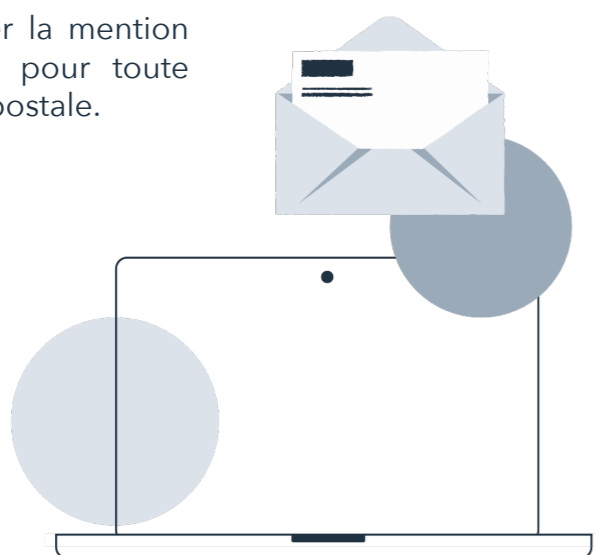
[Contacter le collège des référents déontologues](#)

- Par voie postale, à l'adresse ci-dessous, en complétant le formulaire suivant :

[Formulaire - Contacter le collège de référents déontologues](#)

Adresse :
Référént en secrétariat des déontologues
Immeuble HORIOPOLIS
25, rue du Cardinal Richaud
CS 10019

Attention : Porter la mention
« confidentiel » pour toute
saisine par voie postale.



Un agent peut-il bénéficier d'un aménagement de son temps de travail pour pratiquer son culte ?



Certains aménagements du temps de travail des agents publics sont autorisés pour des motifs religieux, dans la mesure où ces aménagements restent compatibles avec le bon fonctionnement du service public qui constitue le seul motif pouvant motiver un refus de la part du chef de service qui doit concilier l'ensemble des demandes de ses agents en respectant le principe d'égalité de traitement.

Le comportement prosélyte d'un agent public envers ses collègues est-il permis ?



La manifestation par les agents publics d'une opinion religieuse n'est pas autorisée sur le lieu de travail ou dans l'exercice des fonctions. Ils ne peuvent exercer aucune action de prosélytisme, qui peut consister à chercher, à convaincre autrui, avec ou sans pression, d'adhérer à des idées ou convictions religieuses. A ce titre, commet une faute disciplinaire, l'agent qui se livre au sein du service à des actes de propagande politique ou religieuse.

L'obligation de neutralité s'applique-t-elle durant le temps de pause ?



Cette obligation s'applique au local de travail ainsi qu'aux lieux assimilés aux lieux de travail tels que les locaux affectés à l'hygiène, au repos, à la restauration collective destinés aux agents publics, les locaux techniques, de stockage et de stationnement des véhicules, y compris durant les temps de pause.

Les temps de pause ne font pas exception en ce que ces derniers sont considérés comme temps de travail effectif lorsque l'agent demeure à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

En dehors des temps et des locaux de travail, et durant la pause méridienne du déjeuner qui s'effectue sur le temps libre de l'agent hors restaurant administratif, l'agent public retrouve la liberté de manifestation de ses opinions religieuses et d'exercice des rituels religieux.

Je suis
agent(e)
public,

Je respecte le
principe de
laïcité

Qui peut m'aider ?

Au sein de la fonction publique, tous les agents sont acteurs de la laïcité, en premier lieu par le biais de la connaissance de leurs droits et obligations.

Certains agents ont vocation à jouer un rôle plus important en matière de laïcité, qu'il s'agisse d'information, de promotion de la laïcité, d'accompagnement à la formation ou de conseil juridique.

Votre responsable hiérarchique

L'expression «responsable hiérarchique» désigne communément l'autorité qui dispose du pouvoir de prendre des mesures individuelles ou réglementaires nécessaires au bon fonctionnement du service placé sous son autorité, dans le respect des lois et des règlements.

Votre responsable hiérarchique, en sa qualité d'encadrant, est formé plus spécifiquement à la laïcité, afin d'être capable de répondre à des saisines simples émanant de ses collaborateurs (comme les autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses). Il appartient par ailleurs à tout chef de service de veiller au respect du principe de laïcité, ainsi que le prévoit l'article L. 124-1 du code général de la fonction publique.

Le référent laïcité

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les Présidents des Centres de Gestion de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne ont désigné, par arrêtés conjoints, un collège commun mutualisé de référents déontologues.

L'un des membres de ce collège, spécialement désigné à cet effet, exerce en plus la mission de référent laïcité (*Circulaire ministérielle du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique*).

Le membre du collège de référents exerçant spécifiquement les missions de référent laïcité est : M. Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel.

En tant que référent laïcité, M. Pierre LARROUMEC est chargé des fonctions suivantes :

1

Le conseil aux chefs de services et aux agents publics pour la mise en oeuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;

2

La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;

3

L'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité, le 9 décembre de chaque année.

Le référent peut également être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

Le référent laïcité est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Le principe de laïcité

«Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.»

(*art. L. 121-2 du Code Général de la Fonction Publique*).

Qui ?

Le principe de laïcité et son corollaire, l'obligation de neutralité, font obstacle à ce que les agents publics manifestent leurs croyances et leur appartenance religieuse, quel que soit leur statut (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit public, apprentis, stagiaires, volontaires du service civique accueillis dans les administrations...) et quelle que soit la nature de leurs fonctions, et notamment qu'ils soient ou non en contact avec le public. Ainsi, tout signe religieux visible et toute attitude ou discours qui pourrait être la marque d'une adhésion à une croyance particulière, même si l'agent n'est pas en contact avec le public, sont interdits.

(*Circulaire du 15 mars 2017 du ministre de la Fonction publique relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique*).

